

Commune de LA TOUR DU CRIEU

Compte rendu du conseil municipal du 19 décembre 2014 à 18h30

ORDRE DU JOUR

- 1- Intégration des voiries et espaces communs de la Résidence « Le clos des Pyrénées » dans le domaine public communal.
- 2- Création du nouveau cimetière
- 3- Demande de subvention au titre des amendes de police pour la pose de ralentisseurs Rue du 8 Mai.
- 4- Virement de crédits.
- 5- Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- 6- Attribution d'une subvention à l' « Association culturelle des 100 ans de LA TOUR DU CRIEU ».
- 7- Suppression de postes.
- 8- Délégation au maire en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants.
- 9- Vente du clavier.

L'an deux mille quatorze et le dix-neuf décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMBRES Jean Claude, Maire.

Présents : ALESINA Régis, BAYARD Sophie, BERTRAND Anne-Marie, BORDES Monique, CATHALA Annie, CAZALBOU Henri, CLAMER Chantal, COMBRES Jean Claude, DE BON Stéphane, DELAMARRE Françoise, DUESO Alain, HERZOG Virginie, MEUNIER Arlette, PAUL Jean-Michel, PINTUREAU Serge, PRIETO Gérard, QUEROL Joseph, SANCHEZ André, Laetitia SERVANT, ZUCCHETTI Louise.

Procurations : GOUZY Henri à COMBRES Jean Claude, FONTA MONTIEL Nathalie à Monique BORDES, RAMIREZ Jacques à SANCHEZ André.

Secrétaire de séance : BORDES Monique.

Monsieur le maire ouvre la séance et désigne, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, Madame Monique BORDES secrétaire de séance. Il demande aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2014.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Il aborde ensuite le 1^{er} point à l'ordre du jour :

1 - Intégration dans le domaine public communal des espaces communs du lotissement « Le clos des Pyrénées »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention de transfert dans le domaine communal des équipements communs du lotissement « le clos des Pyrénées » a été signée entre le lotisseur (SARL Camp Grand) et la commune en date du 6 avril 2012.

Cette convention a été signée en vue de déroger à l'article R 442-7 du code de l'urbanisme instituant l'obligation de créer une Association Syndicale Libre.

Elle a pour objet de définir les conditions de transfert à la commune, à titre gratuit, des terrains et équipements communs du lotissement.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lotissement "Le clos des Pyrénées"		
Section	n° de parcelle	Surface en m2
ZO	110	806
ZO	117	225
ZO	118	3255
ZO	119	62
ZO	121	101
ZO	122	199
ZO	123	144
ZO	124	82
TOTAL		4874

Par courrier en date du 17 novembre 2014, le lotisseur nous informe de l'achèvement complet de son lotissement. Une visite de réception des ouvrages a été organisée le vendredi 21 novembre 2014 et a fait l'objet de la signature d'un procès-verbal, générateur du transfert.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ACCEPTÉ l'acquisition, pour l'euro symbolique des espaces communs du lotissement « le clos des Pyrénées ».

CHARGE Maître FIEUZET, Notaire à Varilhes, de la rédaction de l'acte notarié,

DESIGNE Monsieur le Maire signataire de l'acte pour le compte de la commune,

PRÉCISE que pour les besoins de la publicité foncière que les biens à acquérir sont évalués à la somme de quatre mille huit cent soixante-quatorze euros (4874 €).

PRÉCISE que les frais d'actes sont à la charge du lotisseur.

DIT que toutes les réserves mentionnées sur l'état des lieux contradictoire dans la colonne « observations » ont été levées.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

2 - Création d'un nouveau cimetière :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de création d'un nouveau cimetière, le cimetière existant ne pouvant plus suffire aux besoins de la commune.

De plus, son emplacement au centre de la ville ne permet pas son agrandissement.

En application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de création ou d'agrandissement du cimetière appartient au conseil municipal sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article L. 2223-2 du CGCT :

- Les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de défunts qui peuvent y être enterrés chaque année.

- Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Le choix du terrain est en principe libre. L'article L.2223-2 du CGCT précise toutefois que les terrains les plus élevés et exposés au nord doivent être privilégiés et qu'un rapport établi par un hydrogéologue agréé doit se prononcer sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.

Le rapport d'expertise de l'enquête géologique établi le 29 septembre 2014, précise que le terrain envisagé (la parcelle cadastrée ZB n° 1), se situe au nord de la commune à l'extérieur du périmètre d'agglomération. Il précise en outre que « *les caractéristiques morphologiques, géologiques et hydrologiques sont favorables à l'implantation du cimetière communal sur la partie concernée de la parcelle ZB n°1 du plan cadastral de la commune de La Tour du Crieu* ». Par conséquent, le conseil municipal est libre de créer le nouveau cimetière sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête publique préalable.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

En application des articles L.2223-1 et L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et

VU les conclusions de l'hydrogéologue en charge de l'étude réglementaire,

ACCEPTÉ la création du nouveau cimetière sur la parcelle cadastrée ZB n°1.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

3 - Demande de subvention au titre des amendes de police pour la pose de ralentisseurs Rue du 8 Mai.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'opération de sécurité qui consiste à implanter trois ralentisseurs rue du 8 mai. Ce dossier de demande de subvention est présenté au titre des « amendes de police ».

Cette opération est évaluée à 13 289 € hors taxes.

Après avoir pris connaissance du projet, le conseil municipal,

SOLLICITE une subvention au titre des amendes de police correspondant à 30 % du montant hors taxes du coût de l'opération,

APPROUVE le dossier technique, fiche descriptive, plans, dessins et estimation de l'opération,

APPROUVE le plan de financement suivant :

Coût prévisionnel de l'opération	13 289 € H.T.
Subvention au titre des amendes de police (30%)	3 986 €
A la charge de la commune	9 303 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement du projet.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, en opération voirie.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

4 - Virement de crédits :

Afin de réajuster les crédits nécessaires aux paiements de fin d'année, il convient de procéder aux virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement		
Intitulé du compte	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
022 Dépenses imprévues	17300	
6558 Autres contributions obligatoires		5300
6574 Subventions de fonctionnement		2000
60632 Fourniture de petit équipement		10 000

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

ACCEPTE le virement de crédits proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

5 - Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2015, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement concernées, budgétisé en 2014 :

- Opération 101 - Bâtiments : 840 622 €.
- Opération 105 - Voirie : 865 195 €.

Conformément au texte applicable, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement à hauteur de :

- Opération 101 - Bâtiments : $840\,622\text{ €} \times 25\% = \mathbf{210\,155,50\text{ €}}$
- Opération 105 - Voirie : $865\,195 \times 25\% = \mathbf{216\,298,75\text{ €}}$

De plus, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à utiliser en 2015 les crédits d'investissement 2014 restant à consommer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement précitées, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

- **Opération 101- Bâtiments : 210 155,50 €**
- **Opération 105 - Voirie : 216 298,75 €**

AUTORISE Monsieur le maire à utiliser en 2015 les crédits d'investissement 2014 restant à consommer.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

6 - Attribution d'une subvention à l'association L'« Association culturelle des 100 ans de La Tour du Crieu ».

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une nouvelle association a été créée : « Les 100 ans de La Tour du Crieu ». Elle s'est donnée pour mission la préparation des manifestations organisées pour le centenaire de la commune courant septembre 2015.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention à cette association pour mener à bien cette mission soit :

En 2014 : 2000 €

En début d'année 2015 : 2000 € (avant le vote du budget prévisionnel 2015 et sur justificatifs)

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

ACCEPTE le versement d'une subvention à l'association : « Les 100 ans de La Tour du Crieu.

ACCEPTE le versement de 2000 € en 2014 et de 2000 € avant le vote du budget 2015.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

7 - Suppression de postes :

Le Maire expose à l'assemblée :

La suppression des emplois relève de la compétence du conseil municipal après avis du comité technique paritaire en application de l'article 97-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Toutefois la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL.

Le Maire propose :

- la suppression d'1 emploi d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, permanent à temps complet à compter du 01/11/2014 au motif que l'agent a été nommé Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe
- la suppression d'1 emploi d'Adjoint Technique 1^{ère} classe, permanent à temps non complet à raison de 28 heures 35 minutes hebdomadaires à compter du 01/06/2014 au motif que l'agent a été nommé Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe
- la suppression d'1 emploi d'Adjoint Technique 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 30 heures 09 minutes hebdomadaires à compter du 01/01/2013 au motif que l'agent a été nommé Adjoint Technique 1^{ère} classe
- la suppression d'1 emploi d'Adjoint Technique 2^{ème} classe, permanent à temps non complet à raison de 28 heures 35 minutes hebdomadaires à compter du 01/02/2013 au motif que l'agent a été nommé Adjoint Technique 1^{ère} classe
- la suppression d'1 emploi d'ATSEM 1^{ère} classe, permanent à temps non complet à raison de 28 heures 35 minutes hebdomadaires à compter du 01/01/2013 au motif que l'agent a été nommé ATSEM Principal 2^{ème} classe
- la suppression d'1 emploi d'ATSEM 1^{ère} classe, permanent à temps non complet à raison de 28 heures 35 minutes hebdomadaires à compter du 01/09/2013 au motif que l'agent a été nommé ATSEM Principal 2^{ème} classe
- la suppression d'1 emploi de Garde Champêtre Chef Principal permanent à temps complet, à compter du 01/07/2013 au motif que l'agent a demandé son départ à la retraite.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 01/12/2014 :

VU :

- l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 97-I,
- le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- l'avis du comité technique paritaire en date du 22 mars 2012

CONSIDERANT :

- la nécessité de supprimer 1 emploi d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, suite à changement de grade,
- la nécessité de supprimer 1 emploi d'Adjoint Technique 1^{ère} classe suite à changement de grade
- la nécessité de supprimer 2 emplois d'Adjoint Technique 2^{ème} classe suite à changement de grade
- la nécessité de supprimer 2 emplois d'ATSEM 1^{ère} classe suite à changement de grade
- la nécessité de supprimer 1 emploi de Garde Champêtre Chef Principal en raison d'un départ à la retraite

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE de supprimer 1 emploi d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, 1 emploi d'Adjoint Technique 1^{ère} classe, 2 emplois d'Adjoint Technique 2^{ème} classe, 2 emplois d'ATSEM 1^{ère} classe, 1 emploi de Garde Champêtre Chef Principal et d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

8 - Délégation au maire en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants.

Un oubli a été constaté dans la délibération en date du 3 avril 2014 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la délégation au maire en matière de marchés publics.

Il est proposé au conseil municipal, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, d'utiliser la faculté prévue au 4^o de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriale qui consiste à charger Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont votés au budget.**

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L. 2122-23 du CGCT)

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

CHARGE Monsieur le maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer les compétences pré listées,

DIT que les décisions prises en application de la compétence déléguée ne peuvent être prises par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

PRECISE que le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en application de la présente délégation de compétence.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

9 - Vente du clavier :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le clavier acheté en septembre 2006 au tarif de 410 € et mis à la disposition des écoles ne correspond plus aujourd'hui aux besoins de l'intervenant musique pour l'exercice de son enseignement.

Il est donc proposé de vendre ce matériel. Une famille de la commune s'est porté acquéreur au prix de 200 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

ACCEPTE la vente du matériel précité.

ACCEPTE le prix de vente fixé à 200 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

ALESINA Régis		GOUZY Henri	Procuration
BAYARD Sophie		HERZOG Virginie	
BERTRAND Anne-Marie		MEUNIER Arlette	
BORDES Monique		PAUL Jean-Michel	
CATHALA Annie		PINTUREAU Serge	
CAZALBOU Henri		PRIETO Gérard	
CLAMER Chantal		QUEROL Joseph	
DE BON Stéphane		RAMIREZ Jacques	Procuration
DELAMARRE Françoise		SANCHEZ André	
DUESO Alain		SERVANT Laetitia	
FONTA MONTIEL Nathalie	Procuration	ZUCCHETTI Louisette	

Fait en Mairie de LA TOUR DU CRIEU, le 19 décembre 2014.

Pour extrait conforme au registre.

Le maire,
COMBRES Jean Claude.